

Vincennes, le x xx xxx

N/Réf. : CODEP-PRS-2020-006153

Société OTECMI
Rue Denis Papin
29860 PLABENNEC

Objet : Inspection de la radioprotection référencé INSNP-PRS-2020-0847 du 16 janvier 2020
Installation : chantier de radiographie industrielle sur une station de Gaz Naturel pour Véhicule, TOTAL à Gennevilliers (92)
Autorisation T500270 datée du 8 janvier 2019 et référencée CODEP-CAE-2029-000026

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée en conditions de chantier a eu lieu sur un chantier de la société ARTIS sur le site d'une station de Gaz Naturel pour Véhicule en construction pour la société TOTAL, situé rue Alfred Suquet à Gennevilliers (92) le 16 janvier 2020.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection, déclenchée de manière inopinée, s'est déroulée sur un chantier de radiographie industrielle pour la vérification de soudures de canalisations de gaz, sur le site de la société TOTAL, rue Alfred Suquet à Gennevilliers (92).

Les inspecteurs ont consulté la documentation présente sur le chantier et ont assisté à la réalisation de tirs prévus. Le balisage avait été installé avant l'arrivée des inspecteurs.

Les inspecteurs ont constaté de bonnes pratiques, comme par exemple :

- La disponibilité des contrôles techniques de radioprotection internes et externes relatifs au générateur utilisé.
- La dotation d'un radiamètre pour chacun des radiologues.
- La coordination efficace entre les radiologues et les entreprises entourant la zone de chantier : les entreprises dont le terrain touchait la zone de chantier ont été préalablement averties et les zones de ces entreprises adjacentes au chantier ont été interdites d'accès.
- L'utilisation de matelas de plombs pour réduire les doses émises lors des tirs.

- La vérification systématique du débit de dose au niveau de l'arrêt de bus : point sensible en limite de balisage pouvant accueillir du public pendant les tirs.

Les documents préparatoires au chantier tels que le calcul de la distance de balisage prévisionnelle, l'estimation de la dose susceptible d'être reçue par les radiologues ont été renseignés de façon exhaustive en amont de celui-ci. Le balisage de la zone de tir a été réalisé de manière conforme aux documents préparatoires.

Les inspecteurs ont apprécié la rigueur dans la mise en place du balisage de la zone de tir avec notamment la présence de signalisations lumineuses aux différentes entrées du site ainsi que la présence d'une alarme sonore de franchissement de balisage. Le balisage était continu malgré la disposition particulière du chantier.

Cependant, les inspecteurs ont noté que les radiologues n'avaient pas connaissance du plan de prévention établi entre les sociétés OTECMI et ARTIS et de ses éventuelles instructions particulières.

Cette demande de complément d'information est détaillée ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Compléments d'information

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

- I. – *Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.*
Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.
Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.
- II. – *Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Conformément à l'article R. 4512-8 du code du travail,

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

3° Les instructions à donner aux travailleurs ;

4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;

5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Lors de l'inspection, les radiologues n'avaient pas connaissance des éventuelles instructions issues du plan de prévention.

B1. Je vous demande de me transmettre le plan de prévention établi entre la société OTECMI et la société ARTIS.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD